Document generated on 08/04/2025 7:18 p.m.

Recherches amérindiennes au Québec

Les écueils de l'extinction

Les Premiers peuples, les négociations territoriales et l'esquisse d'une ère postcoloniale

Pierrot Ross-Tremblay and Nawel Hamidi

Volume 43, Number 1, 2013

Autochtones et allochtones du Québec : quelles avenues pour une coexistence sociale et politique ?

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1024473ar
DOI: https://doi.org/10.7202/1024473ar

See table of contents

Publisher(s)

Recherches amérindiennes au Québec

ISSN

0318-4137 (print)
1923-5151 (digital)

Explore this journal

Cite this document

Ross-Tremblay, P. & Hamidi, N. (2013). Les écueils de l'extinction : les Premiers peuples, les négociations territoriales et l'esquisse d'une ère postcoloniale. *Recherches amérindiennes au Québec*, *43*(1), 51–57. https://doi.org/10.7202/1024473ar

Tous droits réservés © Recherches amérindiennes au Québec, 2013

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

Point de vue

Les écueils de l'extinction

Les Premiers peuples, les négociations territoriales et l'esquisse d'une ère postcoloniale

Pierrot Ross-Tremblay

Membre de la Première nation innue Essipit,

Chercheur post-doctoral, CIÉRA, Québec

et

Nawel Hamidi

Avocate

On se souviendra de l'année 2013 comme celle d'une réémergence des Premiers peuples dans le paysage politique et médiatique canadien par l'intermédiaire du mouvement Idle No More (« Fini l'apathie »). Bien que la contestation de la loi omnibus C-45 sur les eaux navigables ait été identifiée comme une cause principale à l'origine de l'effervescence du mouvement, on y observe, de façon concordante, un accroissement du scepticisme et de la lassitude des membres des Premiers peuples face à la politique centenaire du gouvernement fédéral concernant les négociations d'ententes territoriales et de traités.

La récente déclaration du Regroupement Petapan[1] (Mashteuiash, Essipit et Nutashkuan) du 8 novembre dernier illustre ce propos. Le Regroupement énonce sa décision

> de ne pas dépasser l'échéancier de décembre 2015 fixé pour la conclusion d'une entente finale dans le dossier de la négociation territoriale globale qui se déroule avec les gouvernements fédéral et provincial depuis la signature, en mars 2004, de l'Entente de principe d'ordre général (Regroupement Petapan 2013).

Serions-nous en présence d'un épuisement général face aux trois dernières décennies de négociations avec les différents paliers de gouvernement et à la volonté de conclure une entente finale ?

Cette perplexité croissante des membres et de certains dirigeants des conseils de bande envers la politique fédérale touchant les Premiers peuples, en général, et devant le processus des négociations territoriales globales, en particulier, est ressentie depuis longtemps chez une partie non négligeable des Innus. Ces réticences sont encore plus présentes lorsqu'il est question de signer des ententes impliquant à la base l'extinction et le renoncement au droit à disposer de soi-même.

L'apparition, de l'intérieur, d'une critique articulée et soutenue de la légitimité des politiques de la Couronne destinées aux nations autochtones nous amène à poser deux questions fondamentales et incontournables. D'abord, qu'advient-il aujourd'hui du droit des Premiers peuples à disposer d'eux-mêmes ? Ensuite, peuvent-ils consentir valablement, de manière libre et éclairée, en 2014, à éteindre leurs propres droits et à renoncer à leur culture millénaire comme source privilégiée de ces droits, surtout lorsqu'une bonne partie des membres sont devenus amnésiques concernant leur propre culture et référent normatif

recherches amérindiennes au québec
Vol. XLIII, Nº 1, 2013

au profit d'une série de dispositifs provenant de la culture dominante ?

À la lumière du passé et de notre expérience dans le secteur des négociations territoriales avec les Innus, il nous apparaît de plus en plus raisonnable de douter tant de la capacité de la Couronne à honorer ses promesses que de la validité d'un consentement des Premiers peuples à l'extinction de leur propre souveraineté millénaire fondée sur une culture juridique ancienne et élaborée.

L'historique des négociations territoriales au Canada jusqu'à aujourd'hui est relativement bien documenté. Plusieurs auteurs ont réfléchi sur ces processus dans le monde académique. Or, ce qui est trop souvent relégué aux oubliettes et qu'il nous apparaît impératif de rappeler, ce sont les fondements colonialistes et ethnocentristes qui imprègnent toutes les relations de la Couronne avec les Premiers peuples du Canada, y compris les négociations territoriales avec les Innus au Québec.

La doctrine du *terra nullius* ou l'invalidation de la mémoire culturelle des Premiers peuples

Pouvons-nous réellement prétendre que le modèle de traité élaboré hypothétiquement dans l'entente de principe d'ordre général signée en 2004 entre les Innus du Regroupement Petapan, soit différent des autres ententes signées au Canada récemment ?

Les processus de colonisation par les nations européennes de la fin du Moyen Âge étaient fondés sur un droit religieux tiré de la Genèse qui dictait aux hommes de se multiplier, de remplir la terre et de l'assujettir afin de la dominer et d'en tirer les fruits du labeur. La notion de *terra nullius* qui en découlait réduisait l'occupation territoriale des Premiers peuples des Amériques à celle de chasseurs d'animaux sans légitime droit foncier. Faute d'amélioration du sol par la sédentarisation, l'agriculture et l'élevage, la possession devait céder la place à la propriété, la sauvagerie à la civilisation, ainsi que l'ont justifié aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles John Locke et Adam Smith (Samson 2008 : 81-82). Plus fondamentalement, l'humain était placé au-dessus de la nature et en droit absolu de la dominer. À la doctrine du *terra nullius* qui accompagna les premiers colons de l'Amérique allait s'ajouter une conception bien imprégnée en Europe du XVI^e^ siècle : la domination systémique ou fonctionnelle. L'idée qu'il doit y en avoir certains qui commandent et d'autres qui obéissent allait s'avérer pour le moins antinomique avec la philosophie politique des Premiers peuples rencontrés (Savard 1981 : 11).

Ces préceptes anciens, à la source de l'imaginaire des Eurocanadiens et afférents à l'humain et à la terre, érigés en structures juridiques et politiques, ont alimenté tout un système de valeurs légitimant les notions de propriété privée, d'assujettissement et d'assimilation des Premiers peuples. Cette conception, qui leur est imposée par différents dispositifs, a servi et sert encore l'entreprise de leur dépossession foncière. Aujourd'hui encore, les philosophies des nations autochtones, articulées autour d'une axiologie du respect et modalisant leurs connections à la vie depuis des millénaires, sont largement présentées, au sein des cultures eurocanadiennes, comme étant infantiles, invalides et allant à l'encontre du « progrès » humain.

C'est ainsi que toute la vision que ces peuples avaient d'eux-mêmes, incluant leurs savoirs et ce qu'ils souhaitent devenir, a été disloquée par des stratagèmes complexes d'imposition et d'effacement. L'intériorisation de telles représentations a produit, chez plusieurs d'entre eux et à des degrés divers, des formes d'amnésie culturelle avancée, d'anomie, de transgression et de déconnection d'avec lesdites philosophies ancestrales. Dans certains cas, l'assimilation a atteint des niveaux tels que la transgression est identifiée comme étant la source même de l'identité « autochtone ». On parle alors des ultimes stades de l'assimilation et de la désintégration au sein des cultures dominantes.

À la lumière des conséquences magistrales, pour les Premiers peuples, de leurs relations avec les sociétés eurocanadiennes, il est impératif de questionner lucidement la nature réelle des alliances, traités et ententes conclus tant sous les régimes coloniaux français que britanniques, et en particulier quant à la reconnaissance de la souveraineté intégrale des nations autochtones. Si ces ententes sont largement mythifiées au sein des sociétés eurocanadiennes, il appert qu'il en va autrement chez les Premiers peuples. Pour ces derniers, ces ententes se sont souvent avérées des stratagèmes de domination, de dépossession et d'assimilation ou, en d'autres mots, de colonisation.

L'alliance de 1603 et la colonisation des Premiers peuples sous le régime de la Nouvelle-France

Il est dorénavant reconnu que la conclusion d'alliances ou d'ententes sous la désignation de « traités » sous-tendait généralement l'intention, par les pouvoirs coloniaux de l'époque, de coloniser, d'évangéliser, de commercer ou de s'allier avec les nations autochtones contre des ennemis communs. Afin de concrétiser leurs desseins, lesdites autorités pouvaient se conformer aux protocoles cérémoniaux et aux règles consensuelles en usage chez les Premiers peuples. La « grande alliance de 1603 », par exemple, qui a pris forme lors de la rencontre du 27 mai 1603 entre Anadabijou, le grand « Sagamo » des Montagnais, et Samuel de Champlain, représentant d'Henri IV, est souvent citée comme un exemple de traité entre deux nations où chacun aurait trouvé son compte.

Or, ce qui est souvent présenté par la société dominante comme une alliance interculturelle fondatrice d'une nouvelle civilisation en Amérique n'est pas nécessairement perçu de la même manière par ceux qui ont subi les contrecoups de cette « entente ». Une autre interprétation de

ce récit, portée par la tradition orale des Premiers peuples, tend à affirmer que les relations se sont rapidement détériorées après cette alliance et que, plus la population française augmentait, plus les relations se détérioraient avec les Innus. Donc, l'arithmétique rendait de moins en moins nécessaire pour les Eurocanadiens de respecter leur parole et les alliances d'amitié et de cohabitation qui avaient été conclues, et quatre cents ans plus tard la tradition orale porte cette mémoire. Dans les faits, la France percevait graduellement l'importance de s'approprier les terres des Innus afin de les cultiver et d'y construire des comptoirs commerciaux. Le comportement des nouveaux arrivants serait donc progressivement passé d'explorateurs à maîtres des lieux et des lois. Désappropriations et duperies conduirent à refouler les Innus (Vincent 2009a : 59-66).

S'il apparaît évident que cet aspect de transgression de la parole donnée aux Premiers peuples est largement évacué de la mémoire culturelle des francophones d'Amérique du Nord, il est tout aussi manifeste que ce manquement à l'honneur caractérise jusqu'à nos jours la perception que les Premiers peuples ont de leurs voisins. La doctrine de la colonisation œuvrait donc déjà dès les premiers contacts avec les Innus, et ces derniers étaient largement conscients des impostures utilisées à l'époque par les arrivants afin de s'approprier les lieux. Si les alliances ou ententes conclues laissaient entendre aux Innus l'importance de leur présence et de leur implication dans la réalisation des objectifs de la France, ces alliances ne visaient pas pour autant la reconnaissance des Innus comme nations souveraines mais plutôt comme population à assimiler dans la hiérarchie féodale européenne (Samson 2008 : 82-83). La situation n'allait pas s'améliorer sous le Régime britannique.

L'usurpation continuée sous le Régime britannique

La Proclamation royale de 1763 édictée par le Régime britannique « définit » les droits des Premiers peuples sur leurs terres ancestrales tout en consacrant la souveraineté de la Couronne à leur égard (Otis 2013). S'il est convenu de débattre de la validité et de la portée juridique de la *Proclamation* sur les titres et droits ancestraux des nations autochtones, il est bon de garder à l'esprit que l'Angleterre se trouvait dans une situation vulnérable occasionnée par les guerres de conquête. Pendant la guerre anglo-américaine en particulier, l'exigence de s'allier les Premiers peuples justifia l'émergence d'un discours de protection de ces derniers et de leurs terres ancestrales (Savard 1981 : 17-18). C'est ainsi que, par nécessité et de façon temporaire ou « provisoire », en attendant l'enracinement complet de l'impérialisme britannique, les droits sur les terres traditionnelles furent consacrés par la Proclamation royale (Otis et Émond 1996 : 549).

Les politiques impériales qui suivirent vers la fin du XVIII^e^ siècle et pendant le XIX^e^ concrétisèrent l'emprise de la Couronne sur les territoires par l'extinction des titres, la création de réserves, la sédentarisation forcée et l'accaparement des territoires et des ressources par la signature de traités (souvent sous pression militaire).

Nous soutenons donc que ces alliances et traités signés, autant sous le Régime français qu'anglais, n'ont jamais eu comme réelle intention de reconnaître les Premiers peuples comme peuples souverains, sauf provisoirement, et ce, généralement en temps de guerre. La caractéristique principale de ces ententes fut toujours d'asseoir plus solidement l'hégémonie de l'une ou l'autre des Couronnes, et ce, aux dépens de l'indépendance et de la souveraineté des Premiers peuples.

L'appropriation consacrée sous la Confédération canadienne

En faisant des « Indiens » et des « terres réservées aux Indiens » un objet de compétence fédérale, l'article 91(24) de la Loi constitutionnelle de 1867 consacra la domination des Premiers peuples au Canada. Inscrit au cœur de la constitution canadienne, cet article devait définir les nations autochtones (« statut indien ») et leurs territoires (« réserve »). En d'autres mots, c'est en 1867 que les Premiers peuples devinrent légalement des choses, et ce, jusqu'à aujourd'hui.

Le projet de la Couronne visait une double déterritorialisation qui sera physique et culturelle et qui aura comme résultat des déplacements systématiques de la population dans des réserves et l'imposition de divers dispositifs permettant l'assimilation complète de ces gens par la société dominante (l'école résidentielle étant un ultime moyen). Savard a décrit les réserves comme « de véritables cliniques biodégradables, dont l'existence ne devait pas dépasser la durée nécessaire à la déprogrammation socioculturelle de leurs bénéficiaires autochtones », concrétisant par le fait même l'objectif explicite de l'État canadien d'élimination progressive des Premiers peuples sur son territoire (Savard 2002 : 135-140 ; 2004 : 189).

Désormais, une ère d'absolutisme bureaucratique implacable niant la capacité des Premiers peuples à disposer d'eux-mêmes et leur capacité à s'autogouverner (incarnée, entre autres, par l'agent des Indiens) et définissant leur identité et leur territoire, allait caractériser la gouverne du département des Affaires indiennes à leur égard.. Besoin est-il d'ajouter que ces politiques assimilationnistes, voire génocidaires, allaient avoir un impact majeur, jusqu'à aujourd'hui, sur la définition que ces peuples ont d'eux-mêmes et sur ce qu'ils souhaitent devenir.

À notre avis, il est primordial de revoir la doctrine de *Terra nullius* et les conceptions qui sont à la base du processus de colonisation des Premiers peuples pour saisir dans quelle mesure elles ont été déterminantes et à quel point elles façonnent encore les relations entre la Couronne

et les nations autochtones. L'expérience contemporaine des Premiers peuples est sans équivoque quant aux effets de cette domination plus que centenaire : formes d'amnésie avancée, d'anomie, de transgression et d'assimilation ; invalidation systématique de la mémoire culturelle et des normativités endogènes comme point de référence valable.

Dans ce contexte, l'amnésie culturelle suscitée et même créée par l'une des parties aux dépens de l'autre, de même que le pouvoir omnipotent et les stratagèmes complexes que ce pouvoir a su mettre en place afin éliminer l'autre partie doivent être attentivement pris en considération lorsqu'il est question d'évaluer le consentement à l'extinction de l'Innu Tipenitamun. Ce bref regard rétrospectif, fort incomplet, certes, permet malgré tout de dégager ce legs historique : l'intention toujours opérante d'éteindre les Premiers peuples, la suprématie de la Couronne avec ses conséquences tragiques et toujours l'assujettissement, même dans les nouvelles formes d'ententes dites « modernes ».

« Traités » du XX^e siècle et « traités » actuels : la conquête continue ?

Le gouvernement canadien a dû renouer avec la tradition de conclure des « traités » avec les Premiers peuples dès 1973, après l'arrêt *Calder,* confirmant l'existence de titres ancestraux sur « les terres non cédées ». Ce sont, dans les faits, la Convention de la Baie James et l'accord avec les Nisga'as qui servent encore de modèle aux négociations actuelles. Ces ententes s'inscrivent néanmoins dans la continuité avec la logique coloniale de dépossession (Alfred 2000 ; Asch 2002 ; Samson 2013).

Quoi qu'on en dise, elles visent toujours, au meilleur de nos connaissances, à assurer la souveraineté intégrale de l'État et le pouvoir des entreprises d'exploitation des ressources sur les territoires ancestraux. Ainsi, au moyen de clauses de certitudes, le titre et les droits ancestraux sont modifiés de façon à en faire de simples droits contractuels, ou bien ils sont réduits à des droits « ethnoculturels » pouvant être assortis de certaines modalités d'exercice et administrés à travers un modèle de gouvernance inspiré des institutions juridiques dominantes.

Certains ont cru y voir une rupture relative avec le passé colonial. Que ce soit en raison de l'ouverture apparente de la Couronne à valoriser le patrimoine culturel des Premiers peuples, ou en laissant un espace permettant la gestion modeste de parties de territoires, que ce soit en proposant l'élaboration de programmes de soutien pour la pérennité des activités traditionnelles ou en soutenant le transfert de compétences spécifiquement pour les affaires internes d'un groupe et sur les questions faisant partie intégrante de leur culture distincte, ces mesures apparaissent vraisemblablement comme des miroirs permettant de faire disparaître l'enjeu vital de l'extinction et de la sécurisation de la souveraineté de la Couronne.

Qu'en sera-t-il pour les ententes à venir, notamment celle concernant les Innus du Regroupement Petapan ? Assisterons-nous à une revalidation de la culture juridique innue et de l'Innu Tipenitamun comme source légitime de droit et à un respect du principe de la non-extinction du droit des Innus à disposer d'eux-mêmes, principe inviolable pour plusieurs aînés, ou bien assisterons-nous plutôt à des tentatives de forcer indirectement un consentement des Innus à l'extinction de leur souveraineté inhérente et inaliénable par différents stratagèmes, dont la présentation de l'extinction comme unique issue à la situation actuelle ?

Un processus à reconfigurer

La politique sur les revendications territoriales globales est devenue plus complexe au cours des dernières décennies ; elle a donné matière à l'élaboration d'ententes juridiques compliquées rédigées dans un langage procédurier généralement incompréhensible et inaccessible aux membres des Premiers peuples.

Dans les faits, il est reconnu que ce sont les gouvernements fédéral et provinciaux qui imposent les modalités fondamentales mêmes des négociations, notamment la méthode, le langage et la lourde obligation de passer par un processus de reconnaissance et de définition des droits. Graduellement, les Premiers peuples se voient contraints, au risque de perdre leurs prêts sans intérêts octroyés pour négocier, de balayer complètement leur identité, leur langue et leurs conceptions du monde au profit d'une logique d'assimilation à des pratiques et conceptions de la société dominante.

La logique intrinsèque du processus de négociation lui-même consiste justement à relier la reconnaissance des Premiers peuples, comme interlocuteurs valables, et les bénéfices qui en découlent, à leur capacité à imiter les référents culturels du Canada. Comme l'a démontré Samson, la preuve de similitude devient dès lors une forme de condition préalable à la reconnaissance des droits (Samson 2001).

Quoique plus subtils, ces processus s'inscrivent en continuité avec les dispositifs de confiscation des terres, de sédentarisation et d'effacement des mémoires et des identités culturelles engendrés par les politiques de la Couronne au cours des derniers siècles. L'imposition de ces méthodes et l'invalidation de toute autre possibilité renforcent effectivement la production de l'amnésie culturelle ; son propre référentiel culturel s'efface devant la culture de l'Autre (Vincent 2009b : 270-271).

De même, il n'est pas rare d'observer chez nous comme ailleurs des cas où la négociation devient une activité économique en soi (salaires des négociateurs, prêts sans intérêts aux bandes, etc). Ce phénomène est indissociable de celui, préoccupant pour les membres, de l'endettement des bandes négociant depuis plus de vingt ans à partir

desdits prêts. Cet élément est à considérer dans la mesure où l'obligation de paiement de la dette est évoquée comme une raison primordiale de signature d'un « traité ». Enfin, la méthode imposée insiste beaucoup sur ce que l'État offre aux communautés et non sur ce qui est ou fut substitué et échangé. Ainsi, les ententes laissent présager le transfert de généreuses compensations financières, de nouveaux emplois et d'un territoire « souverain », plus vaste à gérer que celui de la réserve occultant *l'usurpation historique de la souveraineté* et des territoires ancestraux de milliers de kilomètres carrés.

Le risque est grand, à notre avis, de poursuivre sur la voie tracée par le processus de négociation territoriale globale découlant de la politique fédérale : c'est le principe démocratique au cœur de la philosophie traditionnelle innue qui risque d'être compromis. Il est crucial d'exiger un débat public au sein du peuple innu lui-même avant la signature de telles ententes, considérant l'impact, sur les tiers innus, d'un tel traité d'extinction.

La situation actuelle et la déclaration selon laquelle il y aurait une entente conclue incessamment renforcent cette nécessité. L'expérience des Innus de Sheshatshit et de Nutashkuan ces dernières années (« Entente Petapan »), clairement explicitée par Samson et Cassell (2012), nous fait craindre le pire quant au type de pressions et de stratagèmes qui pourraient être mis en œuvre de concert, entre certains dirigeants locaux et le gouvernement fédéral, pour « fabriquer » le consentement des Innus au Québec (*ibid.*).

La fin du colonialisme

Il doit être dit que la politique fédérale sur l'autonomie gouvernementale est également sans compromis quant à la possibilité de remettre en question la souveraineté étatique au sein des ententes. Les champs sur lesquels les Premiers peuples peuvent négocier et qui portent spécifiquement sur des éléments de la culture distincte y sont exhaustivement spécifiés, ainsi que les modalités entourant leur exercice (voir l'approche fédérale sur la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des peuples autochtones). Bien que l'inhérence de ce droit soit reconnue par le gouvernement fédéral et par les provinces, son processus d'affirmation et de mise en œuvre demeure défini par l'État lui-même ; les Premiers peuples peuvent être contraints à tout moment dans l'exercice de leurs droits.

À cet égard, il est mentionné dans l'arrêt *Sparrow* que les droits ancestraux ou issus de traités ne sont pas absolus et peuvent faire l'objet d'une limitation par une loi provinciale ou fédérale. Trop souvent, les ententes conclues dans les dernières décennies comportent des formulations standards (surtout en ce qui a trait à la « clause de certitude ») ne laissant ainsi que quelques espaces pour les différences dans des domaines tels que la superficie des terres concernées en matière de gestion commune du territoire, ou à propos des compensations financières accordées. Le reste des contenus des traités, quoique complexe et détaillé, demeure au fond similaire. En effet, la plupart des terres sont transformées en fiefs simples, la propriété des ressources naturelles et leur gestion demeurent ultimement de compétence fédérale et provinciale, et les conseils de bande cèdent la place à des organismes administratifs gouvernant toujours selon le modèle hérité de la Loi sur les Indiens.

À ce titre, les accords définitifs récents des Premières Nations de Tsawwassen et de Yale en Colombie-Britannique, signés respectivement en 2009 et en 2013, sont des exemples de similarité quant aux dispositions légales, au langage utilisé et à la méthode d'extinction des droits. La formule de certitude[2] qui y est inclue est constituée de différentes clauses qui stipulent que l'entente finale règle complètement et définitivement la question des droits ancestraux et du titre aborigène des Premiers peuples respectifs. Ainsi, la pleine souveraineté et juridiction de la Couronne sont protégées en échange de droits définis et exercés par l'entremise du « traité ». Cette disposition est renforcée par un paragraphe additionnel qui souligne que l'entente énumère de manière exhaustive les droits protégés par l'article 35(1) de la Loi constitutionnelle 1982 et modifiés par l'entente. De cette façon, aucun tribunal ne pourra rendre un jugement favorisant les droits de ces Premières Nations autres que ceux inclus et définis par le traité. Il est à noter que les deux ententes intègrent une procédure d'amendement ouvrant la porte à de possibles modifications.

Les deux ententes contiennent deux autres clauses portant la mention « Modification ». La première clause stipule que, malgré la Common Law (faisant référence aux jugements de la Cour suprême), les droits ancestraux et le titre aborigène des deux nations, ainsi que leurs attributs et étendue géographique, sont modifiés et continuent d'exister comme des droits modifiés au sein de l'entente. Ils perdent leur essence *sui generis* et deviennent des droits contractuels figés dans le temps et modelés selon les normes étatiques. La deuxième clause énonce que le titre aborigène sur toutes les terres identifiées dans l'entente est transformé en fief simple et continuera comme tel après la mise en œuvre de l'entente. Par cette disposition, le titre aborigène et ses attributs (incluant un droit de propriété complet et exclusif, inaliénable sur les terres grevées ainsi que la possession des ressources du sol et du sous-sol et leur pleine gestion, protégés contre toute expropriation) deviennent très restreints et soumis au régime foncier de la province, et dépourvus de tous les attributs découlant du titre aborigène.

La clause de certitude incluse dans les ententes est clairement élaborée dans l'intérêt du maintien du statu quo étatique et pour permettre l'accès à des ressources

convoitées sur de vastes territoires. En effet, lorsque cette clause est lue conjointement avec les autres dispositions du traité, il est constaté que l'ultime juridiction sur les terres, les ressources et la gouvernance est subordonnée aux différents paliers gouvernementaux. Dans les faits, cette clause vient figer dans le temps et l'espace les droits des Premiers peuples et leurs modalités d'exercice en conférant aux deux paliers de gouvernement une quittance sur tout recours ou revendication à venir. Même si ce mécanisme de domination a été maintes fois dénoncé, il est maintenu au cœur des processus de négociation et des ententes qui en découlent (Rynard 2000; Alfred 2000; Samson 2013; Asch 2002). À titre d'exemple, c'est ce même type de clause de certitude qui fut également au centre de l'impasse vécue par les Innus du Regroupement Petapan en 2010-2011 et qui fit interrompre les négociations (Conseil tribal mamuitun mak Nutashkuan 2010). Cette clause de certitude fut considérée comme allant à l'encontre des dispositions de l'Entente de principe d'ordre général signée en 2004 (Tremblay et Leclerc 2011).

En définitive, s'il n'est pas exagéré de dire que le processus de négociation d'ententes tripartites constitue aujourd'hui le dernier stade de l'assimilation des Premiers peuples, nous sommes d'avis qu'il y a urgence d'agir afin de changer les paradigmes actuels déterminant les relations entre les Premiers peuples et les gouvernements.

Perspectives

La tâche est grande au Canada pour ce qui est de rompre l'héritage de domination et d'entrevoir une ère réellement postcoloniale. Pour être clairs, la grande part de l'effort réside du côté des Premiers peuples. On ne peut espérer la justice de la main qui nous asservit. Le deuil à faire est énorme mais nécessaire.

Dans le contexte actuel, la légitimité de l'État canadien est en déclin accéléré, et les politiques vétustes de la Couronne ne font rien pour arranger les choses : soit que les nations autochtones changent le système qui leur a été imposé au cours des derniers siècles et le remplacent par un nouvel ordre social démocratique, consenti et fondé sur une philosophie du respect de la terre et de l'humain, soit qu'elles réaliseront, par leur inertie, les objectifs mêmes auxquels ce système les destinait. Une remémoration minimale de ce qu'elles ont vécu au cours des dernières décennies aura tendance à leur faire perdre leurs illusions quant à la réforme d'un système qui, non seulement invalide leur mémoire culturelle et est antinomique avec leurs philosophies, mais vise leur disparition. Une éventuelle prise en main à la suite d'un génocide culturel, si elle est authentique, doit impérativement se traduire par une politique de mémoire et de revitalisation visant à revalider lesdites cultures, et ce, pour tous les citoyens, comme source et point de référence valable. Il est donc question de rétablir les savoirs des Premiers peuples, incluant leurs cultures juridiques, comme source de savoir et de droit et comme héritage collectif de toute la société. Le défi est de taille.

Il reste à poser la monumentale question du partage des territoires et des ressources de manière à ce que les Premiers peuples aient un droit à l'utilisation de ces ressources et aient des compétences réelles et inhérentes à une gouvernance territoriale, ce qui implique le droit de dire « non » à l'exploitation des ressources.

Pour les nations autochtones, changer le système et le remplacer veut aussi dire redéfinir les bases du vivre-ensemble en leur sein en revalidant les savoirs endogènes afin de trouver des solutions aux problématiques vécues. Ultimement, l'affirmation d'un droit à disposer de soi-même doit nécessairement se traduire dans des institutions politiques, comme une assemblée constituante, par exemple, au sein desquelles peuvent confluer les souverainetés de chacun.

Nous pensons que les négociations présentes ne peuvent continuer dans cette logique viciée et destructrice. Nous croyons qu'il serait préférable, dans ce contexte, de s'abstenir de signer toute entente qui refuserait de rompre avec la logique de domination coloniale. Cela peut paraître inconcevable de cesser ce processus après plus de trente années de négociations et plusieurs millions de dollars d'endettement. Cependant, il nous apparaît plus sage et vital à long terme, pour les Premiers peuples, de réfléchir à leur avenir et au mieux-être de tous leurs membres. Enfin, avant d'établir des dialogues avec les gouvernements et la société, il importe de bien connaître les enjeux, ce qui est négociable et ce qui ne l'est pas. Pour ce faire, la recherche doit jouer un rôle primordial de déconstruction des catégories structurant la vie des Premiers peuples au Canada à partir de l'article 91(24) de la Loi constitutionnelle de 1867 (statut indien, réserve, conseil de bande) en vue de permettre une revitalisation de ces dimensions de l'existence collective à partir de la tradition elle-même. De cette manière, il sera possible d'imaginer une ère postcoloniale et de travailler concrètement à sa réalisation.

Conclusion

À la lumière de notre expérience et des faits exposés précédemment, nous sommes donc d'avis que le processus actuel des négociations territoriales globales n'est pas garant d'un meilleur avenir pour les Premiers peuples: il demeure, au fond, un processus à sens unique d'assimilation et de renforcement de la souveraineté absolue de l'État canadien, et ce, au détriment des nations autochtones.

Un changement de paradigme s'impose. La politique en matière de revendications territoriales et d'autonomie gouvernementale doit être remplacée par un processus de revitalisation culturelle au sein même des Premiers peuples, ce qui aurait pour effet de renouveler leur capacité d'auto-définition et d'auto-opérationnalisation de leurs droits, et

ce, en fonction des besoins propres dans la foulée d'un génocide culturel.

Aujourd'hui plus que jamais, on ne peut validement consentir à l'extinction de son droit à disposer de soi-même. Un consentement libre et éclairé implique une connaissance de ce que l'on cède, échange ou monnaye. Un groupe innu qui signerait un traité d'extinction commettrait un geste irresponsable vis-à-vis les générations à venir en son sein, mais aussi envers les autres groupes composant son peuple.

Il nous apparaissait impératif de poser une question trop importante dont la réponse serait laissée seulement à tous ceux ayant intérêt à la signature d'un « traité ». Les Premiers peuples ne peuvent plus se permettre le luxe d'une absence de débat public sur un enjeu aussi crucial que leur propre extinction.

Notes

1. Le Regroupement Petapan est l'organisme anciennement connu sous le nom de Conseil tribal Mamuitun mak Nutakuan.
2. Ces formules sont constituées de différentes clauses qui stipulent que l'entente finale règle complètement et définitivement la question des droits ancestraux et du titre aborigène des Premiers peuples respectifs. À titre d'exemple, voir l'article 2.4.1 de l'entente de la Première Nation de Yale et l'article 11 de celle de la Première Nation de Tsawwassen.

Ouvrages cités

ALFRED, Taiaiake, 2000 : « Deconstructing the British Columbia Treaty Process ». University of Victoria. Sur Internet <http://web.uvic.ca/igov/uploads/pdf/GTA.bctreatyprocess.pdf> (consulté le 30 octobre 2013).

ASCH, Michael, 2002 : « From *Terra Nullius* to Affirmation: Reconciling Aboriginal Rights with the Canadian Constitution ». *Canadian Journal of Law and Society* 17(2) : 23-41.

CONSEIL TRIBAL MAMUITUN MAK NUTASHKUAN, 2010 : *Shash Petakuteu*. Vol. 3(2), décembre. Sur Internet <http://www.petapan.ca/File/SHASH-PETAKUTEU-DECEMBRE_2010-FR.pdf> (consulté le 13 janvier 2014).

OTIS, Ghislain, 2013 : *L'effet de la Proclamation royale sur le Québec alors et maintenant*. Allocution présentée dans le cadre du colloque sur les 300 ans de la Proclamation royale intitulé : « Créer le Canada : de la Proclamation royale de 1763 aux traités modernes », 7 octobre. Sur Internet <www.cpac.ca/fr / programs/dossier-public/episodes/27314120/> (consulté le 13 janvier 2014).

OTIS, Ghislain, et André ÉMOND, 1996 : « L'identité autochtone dans les traités contemporains : de l'extinction à l'affirmation du titre ancestral ». *Revue de droit de McGill* 41 : 543-570.

REGROUPEMENT PETAPAN, 2013 : « Les Innus fixent une limite à la négociation ». *Le Cyberjournal du Saguenay–Lac-St-Jean*, 8 novembre. Sur Internet <http://www.lbr.ca/index.php?pageID=5&idA=21322> (consulté le 13 janvier 2014)

RYNARD, Paul, 2000 : « "Welcome In, But Check Your Rights at the Doors": The James Bay and Nisga'a Agreements in Canada ». *Canadian Journal of Political Science* 33 : 211-243.

SAMSON, Colin, 2001 : « Rights as the reward for simulated cultural sameness: The Innu and the Canadian Colonial Context », in Jane K. Cowan, M.-B. Dembour et R.A. Wilson (dir.), *Cultures and Rights: Anthropological Perspectives* : 226-248. Cambridge University Press, Cambridge.

—, 2008 : « The Rule of *Terra Nullius* and the Impotence of International Human Rights for Indigenous Peoples ». *Essex Humane Rights Review* 5(1) : 69-82.

—, 2013 : *A World You Do Not Know: Settler Societies, Indigenous Peoples and the Attack on Cultural Diversity*. Institute of Commonwealth Studies, Human Rights Consortium, London.

SAMSON, Colin, et Elizabeth CASSELL, 2012 : « The long reach of frontier justice: Canadian land claims "negotiation" strategies as human rights violations ». *The International Journal of Human Rights* 17(1) : 35-55.

SAVARD, Rémi, 1981 : *Le sol américain : propriété privée ou terre-mère ? L'en deçà et l'au-delà des conflits territoriaux entre autochtones et Blancs au Canada*. L'Hexagone, Montréal.

—, 2002 : « Le peuple américain et le système judiciaire canadien : spéléologie d'un trou de mémoire ». *Revue canadienne Droit et Société* 17(2) : 123-149.

TREMBLAY, François, et Natacha LECLERC, 2011 : *The Quebec Innu Nation Example: New approches to Aboriginal Rights in Treaties*. Communication présentée lors de la conférence « The 2011 National Aboriginal Law Conference », Winnipeg, Manitoba. Sur Internet <http://www.cba.org/cba/cle/PDF/ABOR11_Tremblay_Paper.pdf> (consulté le 13 janvier 2014).

VINCENT, Sylvie, 2009a : « Les sources orales innues : la fondation de Québec et ses conséquences », in Y. Chrétien, D. Delâge et S. Vincent, *Au croisement de nos destins : Quand Uepishtikueiau devint Québec* : 49-74. Recherches amérindiennes au Québec, Montréal.

—, 2009b : « Se dire Innu hier et aujourd'hui : l'identité est-elle territoriale ? » in Natacha Gagné, Thibault Martin et Marie Salaun (dir.), *Autochtonie, Vues de France et du Québec* : 261-273. Presses de l'Université Laval, Québec.